

BStGer SK.2018.36 vom 17. Januar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.36

FR: TPF SK.2018.36 du 17 janvier 2019

IT: TPF SK.2018.36 del 17 gennaio 2019

Regeste

Opposition à une ordonnance pénale

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et des art. 23 et 24 CPP, qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale.

E. 1.2

En l'espèce, le MPC a ouvert une instruction pénale à l'encontre de C. pour blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 et 2 CP) et faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). Dans la mesure où les faits reprochés à C. ont été commis en partie à l'étranger, les infractions précitées relèvent de la juridiction fédérale (art. 24 al. 1 let. a et art. 24 al. 2 let. a CPP). Partant, la compétence à raison de la matière de la Cour de céans est donnée.

E. 1.3

En vertu de l'art. 36 al. 2 LOAP, le juge unique est compétent pour statuer sur les crimes et les délits pour lesquels le ministère public ne requiert pas une peine supérieure à deux ans (cf. art. 19 al. 2 let. b CPP, en relation avec l'art. 36 al. 2 LOAP).

E. 1.4

En l'espèce, le MPC a rendu une ordonnance pénale condamnant C. pour dites infractions à une peine pécuniaire de 130 jours-amende à CHF 3'000 le jour amende, soit un montant total de CHF 390'000.- sans sursis. Il a prononcé la confiscation de valeurs patrimoniales se trouvant sur cinq comptes bancaires, en vue de restitution à W., pour un montant total de USD 555'333'657.- (MPC 03- 01-0100 ss.). Ainsi, la compétence du juge unique de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est bel et bien donnée en application de l'art. 19 al. 2 let. b CPP, en relation avec l'art. 36 al. 2 LOAP.

E. 2

Selon l'article 356 al. 2 CPP, il incombe au tribunal de première instance d'examiner la recevabilité d'une opposition à une ordonnance pénale. « Ainsi, lorsque le ministère public considère, à tort ou à raison, que l'opposition n'est pas recevable, cela correspond à l'hypothèse du maintien de l'ordonnance pénale au sens de l'art. 355 al. 3 let. a CPP et, partant, il renvoie la cause au tribunal de première instance qui statuera sur cette question [...] » (YVAN JEANNERET/ANDRÉ KÜHN, « Précis de procédure pénale », 2e édition, 2018, no 17025, p. 548). Celui-ci se prononce sur la validité de l'opposition et de

l'ordonnance pénale (art. 356 al. 2 CPP). Dans ce cadre, il procède à un examen de l'accusation au sens de l'art.

- 6 - 329 CPP, la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition relevant des conditions à l'ouverture de l'action publique selon l'art. 329 al. 1 let. b CPP (FRANZ RIKLIN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014 [ci-après : BK-StPO], no 2 ad art. 356 CPP).

E. 3.1

Le tribunal doit vérifier que les conditions de validité de l'opposition, mentionnées à l'art. 354 al. 1 et 2 CPP, sont remplies (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2014, no 2 ad art. 356). S'il considère que l'opposition est irrecevable, il se contente de ce constat et l'ordonnance pénale est alors définitive. Dans le cas contraire, il se saisit de l'affaire au fond (YVAN JEANNERET/ANDRÉ KÜHN, op. cit., no 17025, p. 548 et no 17028, pp. 549-550).

E. 3.2

Peuvent en particulier former opposition, dans les dix jours, le prévenu et « les autres personnes concernées » (art. 354 al. 1 let. a et b CPP). L'art. 354 al. 1 let. b CPP – tout comme l'art. 382 al. 1 CPP relatif à la qualité pour recourir des autres parties – requiert de l'opposant qu'il soit au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé. Le simple fait d'être touché de manière indirecte ou effective ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2018 6B_233/2018, 6B_236/2018, consid. 6.2.1; ATF 141 IV 231 consid. 2.3 ss., p. 232 ss.; arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2018 6B_981/2017, consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016 6B_410/2013, consid. 3.5). Parmi « les autres personnes concernées » figurent celles qui sont touchées par une mesure de confiscation au sens des art. 69 à 73 CP (NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar, 3e édition, 2018, no 4 ad art. 354; arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016, 6B_410/2013 consid. 3.5).

E. 3.3

Au surplus, « l'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu » (art. 354 al. 2 CPP)

E. 3.4

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP) et que le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour à l'autorité pénale, à la poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 1 et 2 CPP; GWLADYS GILLIÉRON/MARTIN KILLIAS, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 [ci-après: CR-CPP], n° 9 ad art.

- 7 - 354 CPP; MICHAEL DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, p. 609 ss).

E. 3.5

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la question du délai pour former opposition, celui-ci a bien été respecté, au vu du dépôt de l'opposition en date du 4 juin 2018 par Me

Grégoire Mangeat, soit dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale du 22 mai 2018 du MPC.

E. 3.6

Il convient ensuite d'examiner la question de la qualité pour agir de la société B. Ltd, soit de déterminer si cette dernière peut être considérée comme « autre personne concernée » au sens de l'art. 354 al.1 let. b CPP.

E. 3.7

B. Ltd, en tant que titulaire des comptes confisqués n° 1 auprès de la banque H. SA, à Y., et n° 2 auprès de la banque I., à X., entre dans la catégorie des « autres personnes concernées ». B. Ltd ne peut toutefois former opposition que contre la confiscation, conséquence accessoire au sens de l'art. 356 al. 6 CPP, et non contre la condamnation prononcée par le MPC dans son ordonnance pénale du 22 mai 2018 (BK-StPO, no 8 ad art. 354 CPP).

E. 3.7.1

Dans le cas présent, la Cour de céans se doit de procéder au surplus à l'examen du pouvoir de représentation de la société B. Ltd par Me Grégoire Mangeat, ce afin de déterminer si ce dernier est habilité à représenter dite société et à s'op- poser, en son nom, aux mesures de confiscation décidées dans l'ordonnance pénale rendue par le MPC.

E. 3.7.1.1

B. Ltd est une société domiciliée à Z., était représentée par Me J., avocat à V., dans le cadre de la procédure pénale du MPC, depuis le 21 septembre 2012, date à laquelle Me J. a produit une procuration au nom de B. Ltd, signée par C. Or, le 20 avril 2016, B. Ltd a été radiée du registre des sociétés de Z., la société n'existant dès lors plus et n'ayant plus la capacité d'ester en justice. Le MPC a par conséquent notifié l'ordonnance pénale du 22 mai 2018 à C., en sa qualité de directrice de la société, de titulaire d'un droit de signature individuelle et d'ayant droit économique sur les comptes de B. Ltd auprès de la banque H. SA, à Y., et de la banque I., à X. Cette ordonnance a également été notifiée à E., directeur financier de B. Ltd, qui dispose d'un droit de signature individuelle sur le compte de B. Ltd auprès de la banque I. et disposait d'un tel droit sur le compte de cette société auprès de la banque H. SA. Enfin, cette ordonnance a également été notifiée à D. qui a été mentionné comme ayant-droit économique du compte de B. Ltd auprès de la banque H. SA, à Y., jusqu'au 27 juin 2012. Aucune des personnes précitées ne s'est opposée à l'ordonnance pénale et aux confiscations ordonnées (TPF 7.100.003).

- 8 -

E. 3.7.1.2

Me Grégoire Mangeat justifie ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration établie en sa faveur par A. (MPC 16-10-0464), argumentant que cette dernière serait l'ayant droit économique des actions de la société B. Ltd en vertu du document intitulé « DECLARATION OF TRUST FOR NOMINEE SHARE » datant du 22 février 2005 et signée par C., « confirmant qu'elle détenait les ac- tions de B. en trust pour A. » (MPC 16-10-453; HD 02.01.04.0015.03/DOK.001.0023). Me Grégoire Mangeat ajoute que B. Ltd au- rait, le 22 avril 2005, octroyé à A. une procuration « autorisant cette dernière, notamment, à apparaître devant toute autorité gouvernementale ou juridique par- tout dans le monde en lien avec les activités de la société (§11) et, en vue de l'exécution de ce

pouvoir, de mandater tout avocat pour conseiller ou représenter la société (§13) » (MPC 16-10-0453; HD 03.01.04.0030/DOK.001.0001ss). Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des pouvoirs de Me Grégoire Mangeat, ce dernier précise « qu'en sa qualité de fondée de procuration, A. aurait la qualité pour agir au nom de B. Ltd et, en particulier, d'engager pour cette dernière tout avocat pour représenter ses intérêts devant les autorités étatiques, telles que le ministère public » (MPC 16-10-0454).

E. 3.7.1.3

Me Grégoire Mangeat a également ajouté que la Cour devait suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure de réinscription pendante devant le registre des sociétés de Z., procédure initiée par courrier du 29 novembre 2018 par Me Grégoire Mangeat, pour le compte de sa cliente A. en sa qualité de créancière de B. Ltd (TPF 7.621.002 et 003; TPF 7.621.014 et 015).

E. 3.7.1.4

Le MPC souligne pour sa part que les documents signés par C., le 22 février 2005 et le 22 avril 2005, n'auraient aucunement été établis « en vue d'une représentation quelconque dans le cadre de la présente procédure pénale ». Le MPC précise que « selon les déclarations faites par A. lors de son audition du 9 décembre 2016 (pièce 18-01-02-0046 à 0047) ces deux documents auraient plutôt été établis dans le cadre des activités de B. Ltd » (TPF 7.100.004). Le MPC ajoute encore que « les deux pièces en question ont été découvertes dans le cadre de la présente procédure pénale puisqu'elles ont été séquestrées lors de la perquisition du coffre-fort 3, loué au nom de B. Ltd, et 4, loué au nom de K. Ltd, auprès de la banque H. SA, à Y. (TPF 7.100.004). Enfin, le MPC souligne qu'A., « bien qu'elle en ait eu connaissance de par son accès au dossier, ne s'en était encore jamais prévalu » (TPF 7.100.004).

E. 3.7.1.5

Selon le MPC, sur la base du dossier, « la seule personne que Me Grégoire Mangeat est formellement habilité à représenter est A., en qualité de défenseur d'office. Or, A. elle-même ne dispose d'aucun droit sur les comptes bancaires en question, puisqu'elle n'y apparaît à aucun titre que ce soit ». Le MPC précise

- 9 - encore que le fait que les fonds déposés sur les comptes de B. Ltd lui soient en finalité destinés n'y changerait rien (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 18 décembre 2008 RR.2008.100-101). Le MPC souligne enfin que, selon la jurisprudence, seul le titulaire d'un compte bancaire peut s'opposer à une mesure de séquestre et de confiscation (arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016, 6B_410/2013 et références citées) et qu'A. ne revêtirait pas cette qualité et ne pourrait donc s'opposer à la confiscation des valeurs patrimoniales déposées sur les comptes de B. Ltd auprès de la banque H. SA, à Y., et de la banque I., à X. (TPF 7.100.004).

E. 3.7.1.6

Enfin, s'agissant de la requête de suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure de réinscription pendante devant le registre des sociétés de Z., le MPC rappelle que « A. a précisé agir en sa qualité de « créancière » de la société » et que « indépendamment du fait que B. Ltd était une société sans activités et représentait plutôt le nom de comptes bancaires, le seul but visé par sa réinscription est de lui conférer le droit d'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 22 mai 2018, à l'exclusion de toute autre

activité, notamment commerciale, financière ou bancaire » (TPF 7.510.107). Le MPC considère « qu'un tel procédé est abusif et contrevient à la sécurité du droit (Arrêt du 10 juin 2010 de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, RR.2010.93.94) » (TPF 7.510.108).

E. 3.7.1.7

Le MPC ajoute à ce propos que la procuration du 22 avril 2005 (pièces HD 03.01.04.0030 DOK 001.0001ss), dont se prévaut A., par le biais de son défenseur d'office Me Grégoire Mangeat, « contient une clause d'irrévocabilité qui, selon le droit suisse, est illicite ». Au surplus, « indépendamment de cela, une telle procuration ne légitime pas A. à s'opposer, en qualité de « créancière » de la société B. Ltd, à la confiscation de valeurs patrimoniales auprès d'établissements bancaires en Suisse, étant rappelé que cette confiscation a été acceptée par C., titulaire d'un droit de signature individuelle et mentionnée comme ayant droit économique sur les formulaires A des comptes de B. Ltd auprès de la banque H. SA, à Y., et de la banque I., à X. » (TPF 7.510.108).

E. 3.7.1.8

Le MPC s'est ainsi opposé à la suspension de la présente cause et a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition déposée par A. pour les motifs évoqués dans les considérants qui précèdent.

E. 3.7.1.9

Sur la base du dossier et des éléments produits par les parties, la Cour considère qu'A., n'apparaissant sur aucun document relatif aux comptes séquestrés de B. Ltd auprès de la banque H. SA, à Y., et de la banque I., à X., objets de la présente procédure, et ne bénéficiant d'aucun droit de signature sur dits comptes,

- 10 - ne saurait être considérée comme en étant la titulaire. Le fait qu'A. en soit la bénéficiaire finale en tant qu'ayant droit économique ne modifie en rien cet état de fait (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 18 décembre 2008, RR.2008.100-101). Elle ne dispose en l'état d'aucun droit de s'opposer à la confiscation des valeurs patrimoniales déposées sur dit compte (Arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016, 6B_410/2013). En effet, la Cour rappelle que seul le titulaire d'un compte bancaire peut s'opposer à une mesure de séquestre et de confiscation (arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016, 6B_410/2013 et références citées). En l'espèce, les seules personnes disposant d'un tel droit sont C., E. et D. (TPF 7.100.003) et aucun d'entre eux n'en a fait usage (TPF 7.100.003). Le fait que Me Grégoire Mangeat dispose d'une procuration établie en sa faveur par A. (MPC 16-10-0464), d'un document intitulé « DECLARATION OF TRUST FOR NOMINEE SHARE » datant du 22 février 2005 et signée par C., « confirmant qu'elle détenait les actions de B. en trust pour A. » (MPC 16-10-453; HD 02.01.04.0015.03/DOK.001.0023) et d'une procuration datée du 22 avril 2015 octroyé par B. Ltd à A. procuration « autorisant cette dernière, notamment, à apparaître devant toute autorité gouvernementale ou juridique partout dans le monde en lien avec les activités de la société (§11) et, en vue de l'exécution de ce pouvoir, de mandater tout avocat pour conseiller ou représenter la société (§13) » (MPC 16-10-0453; HD 03.01.04.0030/DOK.001.0001ss), n'y change rien. En effet, dans le cadre de la présente procédure, Me Grégoire Mangeat représente uniquement A. et non B. Ltd.

E. 3.7.2

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, en raison de la radiation de B. Ltd du registre des sociétés de Z. en date du 20 avril 2016, l'ordonnance pénale du 22 mai 2018 a été

notifiée à C., E. et D., lesquels ne se sont opposés ni à l'ordonnance pénale, ni à la confiscation ordonnée sur les comptes bancaires dont B. Ltd était titulaire.

E. 3.7.3

Au vu de ce qui précède, la requête de suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure de réinscription initiée, en sa qualité de créancière, par A. et actuellement pendante devant le registre des sociétés de Z., se doit d'être rejetée. En effet, l'issue de dite procédure ne saurait conférer à A. la qualité de titulaire des comptes bancaires séquestrés, indispensable pour former une opposition valable (cf. consid. 3.7.1.9 supra).

E. 3.8

Partant, la Cour de céans considère que l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 22 mai 2018 formée par Me Grégoire Mangeat, au nom de B. Ltd, n'est pas valable, ce qui entraîne son irrecevabilité. Il s'ensuit que l'ordonnance pénale du 22 mai 2018 équivaut à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

- 11 -

E. 4.1

Selon l'art. 356 al. 5 CPP, « si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire ». Tel est le cas notamment si le ministère public dépasse la limite des sanctions prévues par l'art. 352 al. 1 CPP ou si, manifestement, les faits n'ont pas été admis ou établis au sens de la même disposition (NIKLAUS SCHMID/DA-NIEL JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar, 3e édition, 2018, no 7 ad art. 356). En vertu de l'art. 352 al. 1 CPP, « le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes: une amende (a.), une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (b.), un travail d'intérêt général de 720 heures au plus (c.) ou une peine privative de liberté de 6 mois au plus (d.) ».

E. 4.2

En l'espèce, la Cour relève que, d'une part, C. a apporté sa collaboration à l'enquête suisse et a prononcé des aveux tout en faisant part de son repentir (MPC 03-02-0097), et que d'autre part, le MPC a prononcé à son encontre une peine pécuniaire de 130 jours-amende (MPC 03-02-0100), ce qui justifie la clôture de la procédure menée à l'encontre de C. par le prononcé d'une ordonnance pénale.

E. 4.3

Ainsi, l'ordonnance pénale rendue le 22 mai 2018 par le MPC est valable.

E. 5.1

En vertu de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Lorsque l'opposition n'est pas valable, les frais de la procédure judiciaire doivent en principe être supportés par l'opposant (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.33 du 6 septembre 2016 et les réf. citées). Ces frais sont calculés conformément aux art. 422 ss CPP en lien avec l'art. 73 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71)

et les art. 1, 5 et 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162). Dans les causes portées devant un juge unique de la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.-; dans les cas simples, des émoluments forfaitaires couvrant également les débours peuvent être prévus en vertu de l'art. 1 al. 4 RFPPF. Les débours sont les montant versés à titre d'avance par la Confédération et qui comprennent notamment les frais

- 12 - imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (cf. art. 1 al. 3 RFPPF)

E. 5.2

Les art. 11 ss du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162) règlent les indemnités allouées à l'avocat d'office. Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée ainsi que les frais de port et de communications téléphoniques. L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires d'office sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum. A teneur de l'art. 13 RFPPF, seuls les frais effectifs sont remboursés (al. 1), pour certains, sur la base de critères établis (al. 2). Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place du remboursement des frais effectifs prévus à l'al. 2 (al. 3). Selon la pratique de la Cour (voir aussi l'ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2), le tarif horaire de l'avocat est fixé à CHF 230.- pour les heures dévolues à la défense de son mandant.

E. 5.3

En l'espèce, conformément à ce qui précède et au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, les frais de la procédure judiciaire sont fixés au montant minimal de CHF 200.-.

E. 5.4

Par courrier du 18 janvier 2019, Me Jacques Barillon a confirmé à la Cour que, n'étant pas le conseil d'office de C., il ne produirait aucune note de frais et honoraires pour son activité dans le cadre de la présente procédure (TPF 7.821.001).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.